

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
24 novembre 2004
Français
Original: espagnol

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 4^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 8 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Simon (Vice-Président) (Hongrie)
puis : M. Bennanouna (Président) (Maroc)

Sommaire

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-54225 (F)



*En l'absence de M. Bennouna (Maroc),
M. Simon (Hongrie), Vice-Président,
prend la présidence.*

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(suite) (A/59/33)

1. **M. Popkov** (Biélorus) se dit préoccupé par le fait que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'enferme dans une étude des moyens de renforcer le rôle de l'ONU alors que se présentent des tâches et des défis inédits dans le domaine de la paix et de la sécurité, du règlement pacifique des différends et, d'une manière générale, de la problématique de l'état de droit. Le Comité spécial est l'un des organes juridiques les plus anciens qu'a créés l'Assemblée générale et, pendant toute son existence, il a participé très activement aux initiatives tendant à renforcer l'œuvre de l'Organisation. À l'heure actuelle pourtant, il reste une question à résoudre, celle de la rationalisation et de l'amélioration de ses travaux. Le Biélorus se félicite des efforts entrepris par les pays qui ont soumis un document sur la manière d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et il ne doute pas que les États Membres participeront plus activement aux débats sur cette question. Cela dit, le Biélorus ne pourra approuver les mesures de rationalisation que lorsqu'il connaîtra plus clairement les priorités du Comité spécial et qu'il sera sûr qu'elles ne compromettent pas son mandat actuel ni le droit qu'ont ses membres de présenter des propositions.

2. La délégation biélorussienne pense qu'à sa session suivante le Comité spécial devrait s'efforcer d'arriver à un accord sur les documents relatifs aux sanctions, à savoir essentiellement la « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition ». Elle invite les États à faire preuve de souplesse et de volonté politique. Elle souligne également la pertinence du document présenté par le Biélorus et la Fédération de Russie sur le recours à la force en vertu de la Charte des Nations Unies, document dans lequel il est proposé de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Étant donné le caractère mondial des enjeux de l'époque, cet

avis serait décisif dans la mesure où il donnerait à tous les États une interprétation commune des dispositions de la Charte et de la manière d'appliquer celles qui régissent le recours à la force pour régler les situations de crise.

3. La délégation biélorussienne attire l'attention sur les attributions du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Les mesures envisagées au chapitre en question peuvent être considérées comme offrant une solution de remplacement à l'imposition de sanctions.

4. Pour terminer, la délégation biélorussienne appuie la proposition tendant à préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies dans le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et dans le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies. Pour ce qui est des ressources financières nécessaires à la publication de ce dernier ouvrage, le Biélorus estime que l'on devrait mettre en place un fonds d'affectation spéciale.

5. **M. Belinga-Eboutou** (Cameroun) considère que la contribution du Comité spécial à la paix et à la sécurité internationales a été très importante et que, grâce à ses travaux, l'Assemblée générale a été en mesure d'adopter des textes fondateurs dans lesquels on peut voir la pierre angulaire de l'édification d'un monde de paix, par exemple la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends, ou la Déclaration de 1994 sur le renforcement de la coopération entre les Nations Unies et les accords ou organismes régionaux.

6. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une question fondamentale, la raison même pour laquelle les Nations Unies ont été créées. Le Conseil de sécurité, qui en est le responsable au premier chef, dispose à cet égard de toute une gamme de moyens prévus dans la Charte, du règlement pacifique aux mesures de prévention en passant par les mesures de coercition. Ces mesures, généralement connues sous le terme de « sanctions », ont pour objet principal d'inciter l'État qui en fait l'objet à modifier sa politique ou son comportement. En pratique cependant, le recours aux sanctions soulèvent une série de problèmes du point de vue des effets qu'elles ont, de leur durée et de leur abrogation. Pour ce qui est d'abord de leurs conséquences, il est évident qu'elles peuvent avoir des répercussions négatives sur les

populations et c'est pourquoi il faut faire preuve de beaucoup de prudence lorsqu'on les adopte. En fait, depuis 1997, le Conseil de sécurité cible les sanctions de façon de plus en plus étroite, s'efforçant ainsi de réduire au minimum leurs répercussions négatives sur les populations locales dont la subsistance dépend des échanges commerciaux avec les parties qui font l'objet des sanctions. Mais il faut tenir compte, outre des populations civiles, des États tiers touchés par les sanctions. Sur ce plan, le Cameroun approuve les conclusions dégagées par le groupe d'experts créé par le Secrétaire général pour évaluer les répercussions des sanctions sur les États tiers. Il considère qu'il faut fournir toute l'assistance nécessaire aux États en question. Il se déclare à nouveau en faveur d'une application effective de l'Article 50 de la Charte et de la création d'un fonds d'affectation spéciale pour aider les États tiers touchés par l'application des sanctions.

7. Pendant les années où il a présidé le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, le Cameroun a pu constater des divergences profondes sur le régime des sanctions et il lui semble qu'il faudrait poursuivre la réflexion sur le sujet et en débattre encore à partir des diverses propositions soumises à examen du Comité spécial, sans oublier l'apport des autres mécanismes extérieurs au système des Nations Unies, comme les processus d'Interlaken, de Bonn-Berlin et de Stockholm.

8. La délégation camerounaise pense qu'il faut favoriser le règlement pacifique des différends et, afin d'aboutir à une solution politique, renforcer les capacités de l'Organisation dans le domaine de la diplomatie préventive. Il faut également accorder une importance particulière au règlement juridictionnel devant les instances compétentes et en faire appliquer les décisions.

9. **M. Amayo** (Kenya) fait observer que ceux qui ont participé à la dernière session du Comité spécial ont pu constater que les sujets dont celui-ci avait à s'occuper avaient à peine avancé. Beaucoup de délégations ont renouvelé leurs positions antérieures et il n'y eu ni débat de fond ni décision sur les diverses propositions, ce qui va à l'inverse de l'intention de revivifier l'Assemblée générale et ses divers organes. Pourtant, le Comité spécial est saisi de questions décisives pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, questions qui méritent un débat objectif. Dans la majorité des cas cependant, les

positions des pays répondent à leur désir de protéger leurs intérêts politiques et non à la volonté de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Le Kenya invite donc à laisser de côté les enjeux politiques et à examiner de façon critique les fondements des diverses propositions présentées au Comité spécial.

10. La question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions est inscrite depuis des années au programme de la Sixième Commission. Celle-ci devrait étudier d'urgence la façon d'atténuer les effets négatifs qu'ont les sanctions sur les États tiers et sur leurs populations civiles. Certes, d'autres organes s'occupent également de cette question fondamentale, mais rien n'empêche le Comité spécial de le faire lui-même, ses travaux venant compléter ceux de ces autres instances. Par conséquent, le Kenya appuie la proposition de la Fédération de Russie tendant à rédiger une « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercitions ».

11. Pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et bien que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ait fait un grand travail de rationalisation, on manque encore d'un cadre juridique solide et d'une mise en œuvre stricte des objectifs des Nations Unies et des principes de la Charte. La délégation kenyane pense que l'initiative présentée dans ce domaine offre un très bon point de départ.

12. Le Comité spécial doit jouer un rôle fondamental dans la réorganisation et la revitalisation de l'Assemblée générale. Il doit rester ouvert à toutes les propositions tendant à améliorer et renforcer le rôle de l'Organisation et les dispositions de la Charte en collaborant avec les autres organes des Nations Unies. Il est saisi de nombreuses propositions à cet effet, et le Kenya fait appel aux États pour qu'ils fassent preuve de souplesse afin que le Comité puisse avancer lors de ses futures sessions.

M. Bennouna (Maroc) prend la présidence.

13. **M. Chentsov** (Ukraine) rappelle qu'à sa session antérieure, le Comité spécial s'est particulièrement intéressé à ses méthodes de travail et, même s'il n'est pas parvenu à un consensus, le simple fait de se pencher sur la question a apporté des améliorations. Il

faut continuer de s'efforcer d'obtenir des résultats concrets.

14. Au cours des quelques années passées, les questions liées aux sanctions sont restées au centre de l'attention des États membres et des divers organes des Nations Unies, chacun agissant dans le cadre de son mandat. Cela a permis d'améliorer de façon évidente la politique du Conseil de sécurité dans ce domaine. La délégation ukrainienne souligne à ce propos combien il est important de s'entendre rapidement sur les conclusions du groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions.

15. La délégation ukrainienne appuie également la poursuite des travaux que le Comité spécial consacre à la question des normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et autres mesures de coercition, afin d'obtenir des résultats fructueux dans un avenir proche. Il faut continuer d'améliorer la procédure d'application des sanctions afin de rendre celles-ci plus efficaces et plus souples. Le recours aux sanctions suppose que l'on sait coordonner les circonstances et les mécanismes qui présideront à leur abrogation et, éventuellement, à leur allègement. Les sanctions ne doivent pas fragiliser la situation économique du pays qui en fait l'objet ni celle des États tiers. La formulation de nouvelles recommandations sur les principes présidant à l'application des sanctions serait pour le Conseil de sécurité d'une inestimable utilité.

16. La question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions reste une question prioritaire inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial. Le rapport établi par le groupe spécial créé par le secrétaire général en 1998 et les conclusions des autres organes intéressés offrent une base suffisante pour que l'Assemblée générale puisse s'entendre sur les modalités pratiques d'application de l'Article 50 de la Charte et des autres dispositions relatives à l'application des sanctions. Le Comité spécial devrait donc poursuivre ses travaux sur la question à titre prioritaire.

17. **M. Hahn** (République de Corée), évoquant les méthodes de travail du Comité spécial, dit espérer que le document de travail révisé présenté par le Japon, dont son pays est coauteur, permettra de réaliser le consensus afin que les travaux du Comité soient plus pertinents et plus efficaces.

18. À propos de la question du Commandement des Nations Unies en Corée, **M. Hahn** déclare que l'Assemblée générale a approuvé le 18 novembre 1975 deux résolutions distinctes sur cette question [3390 (XXX) A et 3390 (XXX) B], auxquelles il faut se référer pour avoir une vision d'ensemble de la situation. Il n'en reste pas moins que ce n'est ni le lieu ni le moment de débattre de la question de ce Commandement, qui ne peut être envisagée qu'en même temps que celle du remplacement de l'Accord d'armistice militaire par un accord de paix. Dans l'entre-temps, en ce qui concerne la paix dans la péninsule coréenne, le Commandement des Nations Unies joue un rôle important puisqu'il fait respecter l'Accord d'armistice.

19. **M. Haj-Ibrahim** (République arabe syrienne) se dit préoccupé par le fait que la pratique des sanctions est actuellement plus courante que jamais et qu'elle a de moins en moins de crédibilité, en particulier quand on y recourt ou quand on emploie la force sans l'autorisation du Conseil de sécurité, ce qui crée un grave précédent dans les relations internationales. En vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, on ne peut recourir aux sanctions que lorsqu'on est en présence d'une violation flagrante de la Charte et du droit international constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, et toujours après avoir épuisé tous les moyens auxquels se réfère ledit chapitre, en essayant d'éviter que les sanctions aient des conséquences non seulement pour le pays à qui elles sont imposées, mais aussi pour les pays tiers. Lorsqu'il impose des sanctions, le Conseil de sécurité doit envisager les conséquences de celles-ci à court et à long termes et tenir compte du fait qu'elles ne doivent pas constituer un châtement pour les populations. Les sanctions doivent être précises et accompagnées d'une définition claire du comportement que doit adopter l'État qui en fait l'objet pour qu'elles soient abrogées. De la même manière, elles doivent être adaptées aux dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées dans leur durée. Elles doivent être levées aussitôt que disparaît la menace pour la paix et la sécurité internationales. D'autre part, il ne faut pas sous-estimer le préjudice que peuvent subir les États tiers sous peine de compromettre le concept même de sanctions et de donner à ces pays tiers un fondement légal pour réclamer réparation. Sur ce plan, le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption

et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » revêt une grande importance; il faudra en tenir compte lors des travaux futurs du Comité spécial sur ce point de l'ordre du jour.

20. La République arabe syrienne souscrit au document présenté par Cuba et invite les autres délégations à envisager les divers points de vue qui se sont exprimés au moment de l'échange de vues sur ce document, où l'on voit analysé le rôle que jouent l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et où l'on trouve aussi une définition claire et précise de la Charte. Le Comité spécial est l'instance appropriée pour se saisir de cette question et il ne fera pas double emploi avec d'autres organes. La délégation syrienne soutient également la proposition libyenne tendant à renforcer la fonction de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie, où il est recommandé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité hormis la légitime défense.

21. Passant ensuite à la question du Conseil de tutelle, M. Haj-Ibrahim déclare que son pays ne souhaite pas le voir disparaître puisque son existence n'a aucune incidence financière pour l'Organisation. De surcroît, on ne peut modifier le mandat du Conseil sans modifier la Charte des Nations Unies elle-même.

22. Pour ce qui est enfin du Comité spécial, la République arabe syrienne considère qu'il est chargé de se saisir des questions qui sont inscrites à son ordre du jour et qu'il doit continuer de tenir ses sessions comme il l'a fait jusqu'à présent, en examinant de la même manière toutes les questions qui lui sont renvoyées jusqu'à leur conclusion. Quant à la proposition du Japon, il faut espérer que le Comité spécial lui accordera l'attention qu'elle mérite.

23. **M. Medrek** (Maroc) regrette qu'après 29 ans d'existence, le Comité spécial ait peu avancé dans ses travaux en dépit des efforts qu'il a réalisés, ce qui ne réduit en rien son importance ni celle du mandat que lui a confié l'Assemblée générale. De fait, le Comité spécial reste un organe qui peut apporter une contribution positive au développement juridique de

beaucoup de dispositions de la Charte et participer ainsi à la réforme des Nations Unies.

24. En ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, le Maroc considère que les sanctions prises en vertu du Chapitre VII sont nécessaires mais qu'elles doivent être une exception, à laquelle on ne recourt qu'en dernier ressort. Elles doivent être imposées avec la plus grande prudence et une fois épuisés tous les moyens pacifiques de règlement des différends, afin qu'elles n'aient des effets contraires aux objectifs qu'elles sont censées servir et qu'elles n'aient pas de conséquences préjudiciables non seulement pour l'État contre lequel elles sont prises mais aussi pour des États tiers. Bien qu'elles aient en principe pour but de faire changer le comportement d'un État récalcitrant, elles affectent en fait des civils innocents et provoquent la fragilisation économique de l'État qui en fait l'objet ou d'États tiers. Le Conseil de sécurité doit avoir une idée des effets négatifs des sanctions qu'il prend et aider les États tiers qui en subissent les conséquences. Le Maroc considère que le document de travail présenté par la Fédération de Russie offre un point de départ utile aux délibérations du Comité. On y retrouve de surcroît l'essentiel de la proposition de la Libye relative à la réaffirmation de certains principes relatifs à l'application de sanctions et à leurs conséquences.

25. Pour ce qui est de l'avenir du Conseil de tutelle, le Maroc considère que c'est là une question qui doit être envisagée dans le cadre de la réforme générale de l'Organisation. Il serait prématuré de se prononcer déjà sur une telle proposition ou sur telle autre, même s'il est nécessaire de remettre en cause les attributions de cet organe.

26. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité spécial, le Maroc accueille favorablement la proposition présentée par le Japon, la Corée, la Thaïlande et l'Ouganda, où il retrouve le reflet général des inquiétudes et des attentes de plusieurs délégations. Les mesures qui y sont évoquées contribueraient à améliorer les méthodes de travail du Comité et, ainsi, son efficacité.

27. À propos du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le Maroc se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour résorber le retard de publication de ces documents. Il

se félicite aussi du fait que le *Répertoire* puisse être consulté sur l'Internet car cela permet de réduire les retards et les divers usagers peuvent accéder rapidement aux volumes qui sont déjà sortis et aux études qui ont été réalisées. Ces publications seront un outil nécessaire pour les États lorsqu'il s'agira de réviser la Charte et ils offrent une analyse documentée de l'application et de l'interprétation de la Charte. Comme ces deux documents ont été largement soutenus lors des sessions antérieures de la Sixième Commission et du Comité spécial, le Maroc réaffirme à son tour qu'il souhaite les voir publiés encore et se déclare en faveur de la création d'un fonds d'affectation spéciale financé à l'aide de contributions volontaires pour la rédaction, la mise à jour et l'édition du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, comme cela se fait déjà pour le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

28. **M. Karna** (Népal) reconnaît que le Comité spécial a bien avancé dans ses travaux depuis sa création en 1974, même si c'est avec une certaine lenteur, et qu'il faut le dynamiser et lui faire poursuivre sa tâche. Bien que les opinions soient partagées, ce que fait le Comité en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions est tout à fait remarquable et doit se poursuivre.

29. Pour ce qui est justement des sanctions, mesure extrême à laquelle il ne faut recourir qu'en dernier ressort, le Népal considère qu'elles doivent avoir un objet précis et viser à modifier le comportement de ceux qui menacent la paix et la sécurité internationales, sans se muer en châtement pour des populations innocentes ni fragiliser des États tiers. Il faut en particulier essayer de réduire au minimum leurs effets humanitaires sur les groupes les plus vulnérables. Cela dit, même les sanctions les mieux ciblées ont des conséquences négatives sur les populations et sur les États tiers, qu'elles ne visent pourtant pas. C'est pourquoi le Népal se déclare en faveur de la création de mécanismes et de procédures d'application des dispositions de la Charte relatives aux sanctions et de l'atténuation des conséquences négatives subies par les États tiers.

30. La proposition tendant à nommer un représentant spécial et à envoyer des missions d'enquête pour rechercher les moyens de venir en aide aux États tiers touchés par les sanctions mérite d'être prise en considération, encore que les missions envisagées ne

devraient être envoyées qu'avec le consentement des États Membres et des intéressés. Il faut trouver une méthode convenue pour évaluer les conséquences négatives des sanctions, y compris les sanctions dites « intelligentes », comme l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et les restrictions imposées au mouvement des personnes. Le Népal est également en faveur de la création d'un fonds de contributions volontaires pour fournir une aide concrète et atténuer les conséquences négatives des sanctions. Il considère que le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition offre un bon point de départ pour les délibérations du Comité spécial sur la question. Comme le veut l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité doit présenter à l'Assemblée générale un rapport sur le régime des sanctions. De la même manière, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social doivent assumer leur fonction d'évaluation des conséquences des sanctions pour les États tiers et prendre les mesures de réparation nécessaires.

31. Quant au Conseil de tutelle, le Népal considère qu'il y a lieu non pas de le supprimer mais de lui confier de nouvelles attributions dans le cadre de la réforme générale des Nations Unies. Il faudrait également examiner la question des méthodes de travail et de la réforme du Conseil de sécurité afin que les ressources qui leur sont allouées soient utilisées de manière plus efficace.

32. Le Népal pense lui aussi qu'il faut éviter les chevauchements d'efforts des divers organes des Nations Unies et que le Comité spécial doit envisager de nouvelles formes de collaboration pour que les organes principaux des Nations Unies coopèrent davantage.

33. **M. Al Aladhami** (Iraq), évoquant la proposition révisée de la Fédération de Russie relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, constate qu'il y a aux paragraphes 13 et 14 du texte une distinction entre les droits de l'homme et le droit humanitaire, distinction qu'il juge inutile. Il constate également que les paragraphes 10 et 20 du même document, où il est question de l'évaluation des conséquences humanitaires, font double emploi.

34. Passant ensuite à la question du Conseil de tutelle, M. Al Adhami considère qu'il s'agit là d'une question qu'il convient d'examiner dans le cadre de la réforme de l'Organisation.

35. La délégation iraquienne se félicite des démarches entreprises par le Secrétaire général pour mettre à jour la publication du Répertoire et se déclare en faveur de la création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer l'édition de ce document.

36. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation juge extrêmement urgente l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par les sanctions. À son avis, l'adoption de normes et de procédures précises permettrait de réduire au minimum les effets négatifs des sanctions sur les États tiers et contribuerait aussi à augmenter l'efficacité de celles-ci, laquelle dépend de la coopération des États tiers en question. La Sierra Leone a toujours été en faveur d'un examen approfondi des mesures qui permettraient d'atténuer les effets négatifs des sanctions sur les États tiers et elle accorde une attention particulière aux nécessités que font naître des circonstances exceptionnelles ou imprévues, comme les situations d'urgence et les catastrophes naturelles. La Sierra Leone juge extrêmement inquiétant que l'on utilise les sanctions à des fins politiques et elle est donc en faveur de l'idée que les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions fassent l'objet d'un débat à l'Assemblée générale et soient soumises à son approbation. C'est pourquoi elle espère qu'on examinera en profondeur les propositions présentées par la Fédération de Russie, Cuba, la Jamahiriya arabe libyenne et le Japon.

37. Pour ce qui est du Conseil de tutelle, la position de la délégation de Sierra Leone n'a pas changé, c'est-à-dire qu'elle est en faveur du maintien du Conseil avec, éventuellement, de nouvelles attributions.

38. En ce qui concerne le retard de publication du *Répertoire* de la pratique, la délégation sierra léonienne se félicite des efforts entrepris par le Secrétaire général pour le résorber et souscrit à la recommandation qui figure au paragraphe 111 du rapport du Comité spécial (A/59/33).

39. À propos du règlement pacifique des différends, M. Kanu appelle l'attention des membres sur l'initiative de l'Allemagne relative à la rapidité de la réaction judiciaire, appuyée par beaucoup d'autres pays dont le sien. Il considère que cette initiative pourrait

être présentée à la Sixième Commission comme sujet nouveau à examiner sans attendre.

40. **M. Wali** (Nigéria) dit que sa délégation considère que les sanctions sont une mesure répressive grave qu'il ne faut appliquer qu'avec prudence et uniquement en dernier recours, quand on a épuisé tous les autres moyens de règlement pacifique des différends. Les sanctions doivent être adaptées aux situations concrètes, être assorties d'objectifs définis et être levées dès que les objectifs qu'elles visaient ont été atteints. C'est pourquoi il faudrait qu'elles soient examinées périodiquement afin de corriger les effets négatifs indésirables qu'elles peuvent avoir sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et sur les États tiers. Il faut à cet effet créer un mécanisme chargé d'apporter les secours humanitaires et le Nigéria approuve donc les démarches entreprises pour mobiliser le système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organismes régionaux et les États Membres pour régler de façon plus directe et plus concrète les problèmes économiques spéciaux que rencontrent les États tiers touchés par les sanctions. Le Nigéria joint sa voix à l'appel lancé en faveur d'un dialogue constructif avec ces États, notamment sous forme de réunions périodiques et de réunions spéciales entre les États tiers et la communauté des donateurs, avec la participation des organismes des Nations Unies et des autres institutions internationales, afin de s'attaquer au problème. Il conviendrait à cet égard d'adopter diverses mesures pratiques comme l'octroi d'exemptions, de conditions commerciales de faveur, d'un traitement spécial ou préférentiel, aux États tiers ou à leurs fournisseurs.

41. La délégation nigériane invite tous les États à réaffirmer le principe selon lequel l'utilisation des mécanismes de règlement des différends exige le consentement des parties à ce différend. Pour sa part, le Nigéria reste fidèle à ce principe, conscient qu'il est à la base de l'efficacité des initiatives de paix régionales et sous-régionales. Il félicite le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et les autres organes des Nations Unies d'avoir conduit des missions d'enquête et de paix, en particulier en Afrique. La collaboration de l'ONU avec l'Union africaine et les autres membres de la communauté internationale facilite l'analyse des causes fondamentales des conflits et la recherche de solutions durables.

42. Pour ce qui est des propositions tendant à faire disparaître le Conseil de tutelle ou à en modifier le statut, le Nigéria considère que ces initiatives seraient prématurées. Il conviendrait de procéder à une étude approfondie de la façon dont on réorientera les ressources du Conseil vers d'autres domaines, selon les priorités de l'Organisation. L'attribution de nouvelles fonctions au Conseil devrait se faire dans le contexte de la réforme générale des Nations Unies et de la révision de la Charte.

43. Abordant ensuite la question du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, M. Wali dit qu'il est indubitable qu'il s'agit là de moyens d'information très précieux sur l'application et l'interprétation de la Charte des Nations Unies et les travaux de l'Organisation. Soucieux que l'édition de ces ouvrages ne soit pas compromise par les restrictions financières, le Nigéria appuie la recommandation tendant à la création d'un fonds d'affectation spéciale.

44. Enfin, la délégation nigériane rappelle qu'il est nécessaire de simplifier les méthodes de travail du Comité spécial, qui devrait se centrer sur des questions moins nombreuses et éviter de gaspiller ses ressources sur des sujets dont s'occupent déjà d'autres organes des Nations Unies. Elle appuie également l'adoption d'un mécanisme automatique qui éviterait les débats inutiles, année après année, sur des propositions qui ne devraient être examinées que tous les deux ou trois ans.

45. **M. Musambachime** (Zambie) dit que sa délégation s'intéresse particulièrement aux travaux liés au recours à des sanctions efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales et aux efforts tendant à réduire au minimum les conséquences négatives que peuvent avoir ces sanctions sur les populations innocentes et les pays tiers, qui en général ont à en souffrir. La délégation zambienne joint sa voix à celle des autres délégations qui ont recommandé que les sanctions soient définies avec clarté, qu'elles soient assorties d'objectifs précis et qu'elles ne soient pas considérées comme un châtimeur mais comme un facteur de dissuasion. Elle recommande d'autre part que le Comité spécial étudie les mécanismes pratiques qui permettraient d'atténuer les effets négatifs des sanctions sur les groupes vulnérables des deux populations.

46. Pour ce qui est ensuite des propositions relatives au Conseil de tutelle, la délégation zambienne souscrit à l'idée du Secrétaire général qui souhaiterait que l'on examine sans attendre toutes les options possibles concernant le statut du Conseil au regard des nouveaux domaines de compétence confiés ces dernières années à l'Organisation des Nations Unies.

47. La délégation zambienne souscrit également aux propositions de la délégation japonaise – dont la République de Corée, la Thaïlande, l'Ouganda et l'Australie se sont portés coauteurs – concernant l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial; elle propose que le Comité fixe à ses travaux des objectifs réalistes.

48. Pour finir, M. Musambachime dit que sa délégation est satisfaite des recommandations du Comité spécial relatives à l'édition du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

49. **M. Chidyausiku** (Zimbabwe), se référant au chapitre III du rapport du Comité spécial (A/59/33), dit que sa délégation attache la plus grande importance à la question des conséquences négatives des sanctions sur les États tiers. Cette question est depuis longtemps inscrite à l'ordre du jour de l'Organisation et particulièrement de la Sixième Commission sans que l'on ait encore fait quoi que ce soit de sérieux pour répondre aux préoccupations légitimes des États en question. Les conséquences des décisions du Conseil de sécurité peuvent être désastreuses pour les pays voisins de l'État qui fait l'objet des sanctions. Le Conseil de sécurité connaît parfaitement les conséquences de ses décisions et pourtant il ne semble pas faire grand chose pour les résoudre. La délégation zimbabwéenne pense qu'il serait raisonnable que si le Conseil de sécurité ne peut prendre des mesures pour atténuer les conséquences dont il s'agit, il devrait accorder à l'État visé une dérogation ou une exemption et c'est pourquoi elle appuie la proposition de l'Inde tendant à mettre en place un mécanisme de financement qui permettrait de venir en aide aux États tiers. Ce serait un moyen de renforcer la légitimité et l'efficacité des décisions du Conseil de sécurité.

50. Les délégations qui prennent la parole tous les ans répètent ces mêmes propositions. La délégation zimbabwéenne est convaincue qu'il faudrait accorder aux délibérations et recommandations du Comité spécial le respect et l'importance qu'elles méritent, car

il s'agit du Comité chargé d'examiner le document fondamental de l'Organisation et on lui prête moins de considération qu'il n'en faudrait.

51. L'appel lancé pour que l'on réponde aux inquiétudes des pays tiers est fondé sur les dispositions de l'Article 50 de la Charte, qui dispose que tout État qui rencontre des problèmes économiques particuliers du fait de ces mesures a le droit de consulter le Conseil de sécurité sur la manière de résoudre ses difficultés. Il est regrettable que la réponse du Conseil de sécurité ne soit pas conforme aux dispositions de la Charte. D'une manière générale, les demandes des États tiers qui essaient d'obtenir réparation sont négligées pour des motifs inacceptables. Par exemple, le Comité des sanctions peut refuser l'exportation de tel ou tel produit en provenance d'un État tiers en alléguant que ce produit peut être utilisé à des fins militaires. Le comportement de certains membres influents du Conseil de sécurité mérite d'être qualifié d'inopportun et de regrettable. L'expérience montre que l'on ne tient compte que des espoirs d'une poignée de pays qui ne se préoccupent pas le moins du monde de la gravité de la situation des populations civiles et des États tiers.

52. La délégation zimbabwéenne propose que le Comité spécial envoie au Conseil de sécurité un message clair quant aux obligations que lui impose l'Article 50 de la Charte et que le Conseil, dans ses rapports spéciaux et ses rapports annuels, informe l'Assemblée générale des mesures qu'il aura prises pour atténuer le sort des civils innocents et des États tiers touchés par les sanctions.

53. Le document de travail révisé de la Fédération de Russie présentant un projet de « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » mérite d'être considéré favorablement bien qu'il ne se prononce pas contre les sanctions illégales et unilatérales imposées en marge des Nations Unies par les pays puissants, en violation flagrante des dispositions de la Charte. Ces sanctions illégales doivent immédiatement appeler l'attention du Conseil de sécurité et, à cet égard, la délégation zimbabwéenne souscrit à la déclaration faite par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne, qui s'est déclarée en faveur de l'application de sanctions sélectives, susceptibles de réduire au minimum les effets négatifs qu'elles peuvent avoir sans rien perdre de leur efficacité.

54. Les sanctions unilatérales et illégales imposées en marge des Nations Unies doivent être considérées comme une menace grave à la paix et à la sécurité internationales. Le Zimbabwe, comme Cuba et d'autres États, a fait l'objet de ce type de sanctions imposées par plusieurs États puissants dont le comportement est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies et compromet l'autorité même de l'Organisation. Le Comité spécial devrait s'y intéresser à ce titre.

55. **M. Abdallah** (Soudan) déclare que les motifs qui inspirent les sanctions ont été détournés et que les sanctions sont devenues des moyens de menace. Il faut donc fixer des limites éthiques et légales à la manière dont elles sont imposées et appliquées. Le recours à ce type de mesures doit être strictement limité, de sorte qu'elles soient utilisées uniquement lorsqu'ont été épuisés les autres moyens de règlement des différends et qu'il n'a pas été possible d'obtenir la coopération des gouvernements visés. Le système actuel néglige le long terme, n'est pas efficace et ne réalise pas son objectif, qui est de modifier le comportement des États. Les sanctions ne font que détruire le tissu économique et social des pays et elles sont devenues un instrument de destruction et de punition injustifié. Il faut établir des bases légales strictes répondant aux nécessités réelles et aux dispositions de la Charte en évitant que les sanctions ne soient utilisées à des fins particulières en mettant en plaçant les garanties mettant les personnes innocentes et les États tiers à l'abri de leurs conséquences.

56. **M. Hmoud** (Jordanie) se déclare satisfait du document de travail présenté par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition. Il dit espérer que l'on adoptera dès que possible une déclaration sur le sujet autour de laquelle pourra se faire la communauté internationale. Selon l'Article 39 de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de déterminer si les conditions préalables à l'imposition de sanctions sont réunies et de décider la manière de les mettre en œuvre. Si cette procédure n'est pas respectée, les sanctions sont illégales. Il faut de surcroît définir les mécanismes applicables de façon précise pour qu'ils ne servent pas d'instruments de vengeance, éviter qu'ils n'aient des répercussions négatives sur les populations civiles et les États tiers et faire qu'ils respectent toujours les droits de l'homme, et les réviser périodiquement de

façon que les sanctions puissent être levées aussitôt que l'objectif légitime qui les avait motivées a été atteint. Si les dispositions de l'Article 50 de la Charte n'ont pas été appliquées avec la fréquence voulue dans le passé; ou, il faut qu'elles le soient de façon efficace pour éviter tout préjudice aux États tiers. La Jordanie accueille favorablement le document de travail présenté par le Japon sur les méthodes de travail du Comité spécial et espère qu'il facilitera la présentation de nouvelles propositions et permettra de progresser dans ce domaine.

57. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la Jordanie considère qu'il s'agit là d'ouvrages d'une grande utilité. Il espère que le Secrétaire général continuera de les éditer et qu'il résorbera le retard actuel, en employant à cette fin toutes les ressources disponibles.

58. **M. Hafrad** (Algérie) considère que la Sixième Commission doit poursuivre l'examen de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Il regrette que le rapport rédigé par le groupe spécial d'experts n'ait pas été examiné de façon systématique, alors qu'il a paru il y a plus de cinq ans.

59. Pour ce qui est de l'imposition de sanctions, l'Algérie considère qu'il s'agit de mesures exceptionnelles auxquelles il ne faut recourir qu'à titre secondaire, conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international et avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Par conséquent, elle approuve le document de travail présenté par la délégation de la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, où l'on retrouve deux des principes énoncés dans le projet de la Jamahiriya arabe libyenne sur la réaffirmation de certains principes relatifs aux sanctions.

60. Pour la délégation algérienne, il est indispensable d'élaborer un régime juridique applicable aux opérations de maintien de la paix entreprises au titre du Chapitre IV de la Charte des Nations Unies. Elle souscrit donc au document présenté par la Fédération de Russie sur les éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des

Nations Unies. Le Comité spécial devrait en effet s'occuper des aspects juridiques de ces opérations.

61. Pour ce qui est du raffermissement du rôle de l'Organisation, l'Assemblée générale doit recouvrer les compétences qui lui incombent en tant qu'organe délibérant, législatif et représentatif principal des Nations Unies. À cet égard, les propositions présentées par Cuba et la Jamahiriya arabe libyenne pour renforcer le rôle de l'Organisation doivent être prises en compte dans la réforme des Nations Unies.

62. Pour ce qui est de l'éventualité d'un recours à la force sans autorisation préalable du Conseil de sécurité ni situation de légitime défense, l'Algérie approuve la proposition présentée par les délégations de la Fédération de Russie et du Bélarus tendant à ce que l'on demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques de ce recours. En ce qui concerne le Conseil de tutelle, on constate que les vues continuent de diverger et il serait donc prématuré de prendre pour l'instant une décision définitive. En ce qui concerne enfin le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, l'Algérie souligne l'utilité de ces ouvrages, qui conservent la mémoire institutionnelle de l'Organisation, et regrette les retards d'édition considérables qu'ils subissent, notamment en ce qui concerne certains articles de la Charte relatifs aux fonctions et aux attributions du Conseil de sécurité. L'Algérie se préoccupe aussi qu'on n'ait prévu pour l'exercice budgétaire 2004-2005 aucun crédit pour publier le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Elle se déclare elle aussi en faveur de la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la rédaction, la mise à jour et l'édition de cet ouvrage.

63. **M. Boon Pracong** (Thaïlande) dit que selon la Charte des Nations Unies, les sanctions sont un moyen utile de maintenir la paix et la sécurité internationales mais il faut, lorsqu'on les impose, essayer d'éviter dans toute la mesure du possible qu'elles aient des conséquences négatives, matérielles et financières, pour des États tiers. C'est pourquoi la Thaïlande appuie les efforts entrepris par le Comité spécial pour dégager un ensemble de normes et de critères fondamentaux devant régir l'adoption et l'imposition de sanctions et d'autres mesures de coercition. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du*

Conseil de sécurité, la Thaïlande seconde le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour poursuivre la publication de ces ouvrages, qui sont fort utiles comme source d'information et conservatoires de la mémoire institutionnelle des Nations Unies. Les Répertoires revêtent une importance particulière pour l'interprétation et l'application des articles de la Charte qui définissent les compétences du Conseil de sécurité. En conséquence, la Thaïlande approuve l'initiative qui tendrait à créer un fonds d'affectation spéciale pour publier le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, comme il en existe déjà un pour le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. La délégation thaïlandaise attache du prix aux travaux du Comité spécial, notamment dans le domaine du règlement pacifique des différends. Elle considère cependant que l'on pourrait améliorer l'efficacité de ces travaux et elle s'est donc portée coauteur du document de travail révisé présenté par le Japon tendant à améliorer les méthodes du Comité. Elle espère que ce document sera accueilli favorablement par les autres membres afin que le Comité spécial puisse faire valoir toutes ses potentialités et raffermir ainsi le rôle de l'Organisation.

64. **M^{me} Willson** (États-Unis d'Amérique) remercie les délégations de leurs condoléances à l'occasion du décès de M. Robert Rosenstock dont le travail a été une contribution inestimable aux activités du Comité spécial et, d'une manière plus générale, des Nations Unies.

65. **M. Ri** (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que le Commandement des Nations Unies en Corée du Sud est une entité illégale, contraire à la Charte des Nations Unies. Il appartient à l'ONU de corriger la situation. L'examen du rapport du Comité spécial à la Sixième Commission a également pour objectif de corriger les erreurs et de renforcer les Nations Unies. M. Ri dit que son pays espère donc que la Corée du Sud adoptera une position indépendante afin que se retirent de son territoire les soldats des États-Unis qui utilisent abusivement le nom de l'Organisation des Nations Unies et s'en remettra à une coopération intercoréenne, conformément à la Déclaration conjointe Nord-Sud du 15 juin.

66. **M. Hahn** (République de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que le Commandement des Nations Unies en Corée n'est pas illégal et qu'il a été mis en place par les résolutions 84 et 88 du Conseil de

sécurité. Ces résolutions ont été adoptées selon les procédures établies. Cela dit, le lieu et le moment sont mal choisis pour débattre de la nature du Commandement des Nations Unies.

La séance est levée à 12 h 10.